

FONDS DE CAPITAL-RISQUE ET FONDS D'ENTREPRENEURIAT SOCIAL

Textes de référence: Règlement 345/2013 relative aux fonds de capital-risque européens et Règlement 346/2013 relative aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

Liens : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:115:0001:0017:FR:PDF>
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:115:0018:0038:FR:PDF>

Date d'entrée en application : 22 juillet 2013

Présentation

La Commission européenne (CE) a publié le 7 décembre 2011, deux propositions de règlement, ayant pour objectif d'établir un cadre commun pour les fonds de capital-risque européens et les fonds d'entrepreneuriat social européens afin de faciliter l'accès des PME au financement par le biais de ces fonds.

Règles communes aux fonds de capital-risque et aux fonds d'entrepreneuriat social :

- Gestionnaires d'OPC (FIA au sens de AIFMD) en-dessous des 2 seuils de 100 et 500 millions EUR actifs sous gestion (seuils de l'art.3.2 a) et b) AIFMD)
- Gestionnaires établis dans l'UE + fonds établis dans l'UE et gestionnaires soumis à enregistrement (art. 3.3 a) AIFMD)
- Gestionnaires gérant des fonds de capital-risque/d'entrepreneuriat social éligibles : le fonds investit au moins 70% dans des investissements éligibles
- Entreprise de portefeuille éligible = non admise à la négociation sur un marché réglementé ou MTF, emploie moins de 250 personnes, CA annuel inférieur à 50 millions EUR, n'est pas un OPC, n'est pas un EC/EI, Entreprise d'assurance, établie dans l'UE ou pays tiers ne figurant pas sur la liste du GAFI)
- Investissements éligibles : instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres émis par une entreprise de portefeuille éligible / prêts avec ou sans garantie consentis par le fonds de capital-risque/d'entrepreneuriat social à une entreprise de portefeuille éligible/ actions d'une entreprise de portefeuille éligibles acquises auprès des actionnaires existants / les parts ou actions d'un ou de plusieurs autres fonds de capital-risque/entrepreneuriat social éligibles.
- Gestionnaires gérant des fonds de capital-risque/entrepreneuriat social éligibles : le fonds investit pas plus de 30% pour l'acquisition d'actifs autres que des investissements éligibles. Le cash et les équivalents de trésorerie ne sont pas inclus dans ces 30%.
- Commercialisation exclusivement auprès d'investisseurs professionnels au sens de la directive MIF et certains autres investisseurs si ces derniers s'engagent à apporter au moins 100 000 euros au fonds et sont bien en mesure de comprendre les risques encourus.
- Passeport européen : donnant le droit de commercialiser ces fonds auprès des investisseurs admissibles dans l'ensemble de l'UE.
- Absence d'obligation d'utiliser un dépositaire. Seul un audit renforcé sur l'inventaire des actifs du fonds et du cash est prévu.
- Règles organisationnelles, de gestion des risques ou de valorisation précises allégées.

Étapes passées :

- 31/05/2012 : vote en Commission ECON
- 13/09/2012 : Vote partiel en plénière sans résolution législative (divergence de vue de dernière minute du Conseil sur les paradis fiscaux lors des Trilogues)
- 15/03/2013 : Adoption formelle par le Conseil
- 25/04/2013 : Publication au JOUE le 25 avril 2013 (L. 115/1 et L115/18)
- **22/07/2013 : Entrée en application des deux textes**

Level 2 measures

- Since December 2013: ESMA website hosts a Central Databases of registered EuVECA/EuSEF managers

<http://www.esma.europa.eu/page/Venture-Capital-and-Social-Entrepreneurship-Funds>

- 13/2/2014 : ESMA submitted to the EC the draft ITS determining the format of the notification envisaged in Article 16.1 EuVECA and 17 EuSEF – To be endorsed by EC
- 4/6/2014: Publication in the OJEU (L. 165/41 and 44) of the Implementing Regulations Nr 593/2014 and Nr 594/2014 (endorsement of ITS) laying down ITS with regard to the format of the notification according to Article 16.1 of EuVECA Regulation and Article 17 EuSEF
- 11/11/2014: ESMA published a Q&A on the application of the EuVECA/EuSEF Regulations
- 3/2/2015: Publication of ESMA Final technical advice to the EC on the delegated acts.